

RECOMMANDATION UIT-R M.633-2*

CARACTÉRISTIQUES DE TRANSMISSION D'UN SYSTÈME DE RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES PAR SATELLITE (RLS PAR SATELLITE) FONCTIONNANT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN SYSTÈME À SATELLITES SUR ORBITE POLAIRE BASSE DANS LA BANDE DES 406 MHz

(Question UIT-R 90/8)

(1986-1990-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les RLS par satellite peuvent être utilisées pour l'alerte de détresse dans le cadre des services maritime, terrestre et aéronautique;
- b) que les RLS par satellite ayant des caractéristiques communes doivent, chaque fois que cela est possible, être employées dans diverses conditions d'exploitation;
- c) que les RLS par satellite constituent l'un des moyens d'alerte les plus importants du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) de l'Organisation maritime internationale (OMI);
- d) que tous les navires auxquels s'applique le Chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée en 1988, sont tenus, conformément à la Règle IV/7.1.6, d'avoir à leur bord une RLS par satellite depuis le 1^{er} août 1993;
- e) que la Règle IV/7.1.6 de la Convention SOLAS prévoit que les navires embarquent une RLS par satellite fonctionnant dans la bande des 406 MHz;
- f) que l'on est assuré de disposer de quatre satellites opérationnels de type Cospas-Sarsat en orbite d'ici 2003 et qu'on en prévoit d'autres par la suite;
- g) la disponibilité actuelle et prévue du système au sol Cospas-Sarsat;
- h) les résultats d'essai présentés dans le Rapport UIT-R M.919,

recommande

1 que les caractéristiques de transmission et les formats de données d'une RLS par satellite fonctionnant dans la bande des 406 MHz par l'intermédiaire d'un système à satellites sur orbite polaire basse soient conformes au Document Cospas-Sarsat C/S T.001 (troisième édition - révision du 2 octobre 1998), intitulé «Spécifications des balises de détresse Cospas-Sarsat».

* La présente Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO).